



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Isabelle CHÊNE

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Code AIOT : 0005503784

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Projet de modification des installations exploitées par la société SERMIX – commune de LOUDEAC

1. INTRODUCTION

Le 16 décembre 2022, la société SERMIX a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'accord de l'administration pour mettre en œuvre un projet de modernisation et d'agrandissement du site de Loudéac.

Suite à l'instruction des éléments présentés, le 2 octobre 2023, l'inspection a transmis à l'exploitant un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances.

Le 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'administration les compléments nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation environnementale.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter le projet envisagé par l'entreprise SERMIX dans la version complétée de sa demande d'autorisation environnementale ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. Présentation de la société

La société SERMIX est une entreprise créée en 2014 qui intervient dans le secteur de la fabrication d'aliments pour animaux de ferme. Elle dispose de plusieurs établissements répartis sur l'ensemble du territoire français.

Depuis 2019, la société SERMIX a été rachetée par le groupe américain ADM, spécialisé dans la nutrition, qui souhaite développer sa présence en Europe.

Historiquement, le site de Loudéac appartient à l'union des coopératives agricoles, UNION InVIVO, qui, en plus de la production de prémix, de produits vitaminisés et d'aliments complets pour porcins, y stocke des engrais de différentes natures.

Ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées sous le statut SEVESO seuil bas. Elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 26 septembre 2007. Celui-ci doit maintenant être modifié pour tenir compte de la séparation administrative des entreprises SERMIX et UNION InVIVO.

2.2. Présentation du projet

Aujourd'hui, l'entreprise SERMIX souhaite arrêter la production d'aliments porcins réalisée sur Loudéac et spécialiser ce site dans la fabrication de prémix, d'additifs et d'aliments minéraux vitaminisés pour animaux d'élevage.

L'unité de production doit donc être modifiée pour créer deux lignes spécialisées, l'une dédiée à la fabrication de produits minéraux et l'autre à la production des prémix.

Les travaux nécessaires à cette transformation sont listés ci-dessous :

- démontage de certaines installations existantes (ligne de production de produits alimentaires pour porcins),
- adaptation de la tour « aliment pour animaux » pour réaliser la fabrication de produits minéraux ;
- adaptation de tour « minéral » existante pour permettre la fabrication de prémix ;
- modification de certains branchements existants (raccordement du process de granulation à la tour de fabrication de produits minéraux, ...);
- installation de nouveaux équipements en privilégiant des appareils moins énergivores (station de microdosage « KSE », station de dosage d'anticoccidien, remplacement de moteurs, ...);
- ajout de silos permettant le chargement en vrac des prémix ;

L'organisation de l'établissement SERMIX est détaillée dans la figure n° 1. On y retrouve notamment le positionnement des nouvelles installations.

Informations non diffusable largement

2.3. Classement des installations

Suite à la mise en œuvre du projet envisagé, l'établissement SERMIX est concerné par la réglementation des installations classées comme présenté ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation	Situation	Régime
4001	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle du cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionné au II de l'article R. 511-11	Seuil haut	Autorisation
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant 1. supérieure ou égale à 100 t	300 t	Autorisation seuil haut
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant 1. supérieure ou égale à 200 t	500 t	Autorisation seuil haut
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage , pulvérisation, trituration, granulation , nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a. supérieure à 500 kW	600 kW	Enregistrement
2515-1-a	1.Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a. supérieure à 200 kW	1437 kW (prémix)	Enregistrement
1510-2-c	Entrepôt couvert (installation pourvue d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	108 000 m ³ répartis de la manière suivante :	Enregistrement

	c. supérieure ou égale à 50 000 m ³ mais inférieure à 900 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> •tour premix : 14 000 m³ •tour minéraux : 8000 m³ expéditions vrac : 3500 m³ •partie usine : 43 700 m³ •magasin stockage de produits finis : 20 000 m³ •stockage des matières premières et auvent : 18500 m³ 	
2910-A-2	<p>Combustion [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2,6 MW</p> <p>chaudière vapeur : 369 kW</p> <p>chaudière bureaux : 6 kW</p> <p>sécheur SHUGGI : 2225 kW</p>	Déclaration avec contrôle périodique

2.4. Remise en état

En cas d'arrêt de son installation, conformément au PLUi de « Loudéac Communauté Bretagne Centre » en vigueur au moment de l'instruction, la société SERMIX projette une remise en état des terrains pour un usage futur à vocation industrielle.

2.5. Garanties financières

Suite à l'augmentation des capacités de production du site, la société SERMIX sera soumise au statut de l'autorisation SEVESO Seuil Haut.

Conformément aux articles R. 516-1 3° et R. 516-2 IV 3° du code de l'environnement, l'entreprise constituera des garanties financières permettant d'assurer, d'une part, la surveillance et le maintien en sécurité de ses installations et, d'autre part, les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Compte tenu des activités exercées et des produits stockés sur site, notamment ceux classés sous les rubriques ICPE n° 4510 et 4511 (toxiques pour le milieu aquatique), l'exploitant a appliqué la méthodologie détaillée dans la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 pour évaluer le montant des garanties financières. Celui-ci s'élève à 3 116 004 € TTC. Il sera régulièrement actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Dès l'obtention de l'acte autorisant l'augmentation de capacités de stockage pour ces produits, la société SERMIX transmettra au préfet un document attestant de la constitution des garanties financières.

3. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

3.1. Avis de l'ARS

Le 20 décembre 2022, conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a saisi l'ARS Bretagne afin d'obtenir son avis sur le dossier présenté par la société SERMIX.

Par courrier du 15 février 2023, l'ARS Bretagne a transmis un avis favorable sous réserve de la

réalisation d'une campagne de mesure acoustique à l'issue des travaux et de la poursuite du contrôle annuel des émissions atmosphériques.

3.2. Avis de la DDTM

Le 20 décembre 2022, la DDTM des Côtes d'Armor a été saisie pour apporter une contribution sur le fond du dossier (examen de régularité) mais n'a pas rédigé de contribution.

3.3. Avis de l'autorité environnementale

Le 5 décembre 2024, l'inspection des installations classées a saisi l'autorité environnementale afin d'obtenir son avis sur le dossier complété présenté le 15 novembre 2024 par la société SERMIX.

Dans un courrier daté du 6 février 2025, la MRAE de Bretagne indique ne pas avoir pu étudier le dossier dans le délai réglementaire et ne formule aucune observation.

4. ANALYSE DE L'INSPECTION

4.1. Procédure

Le projet présenté par l'entreprise SERMIX a été instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier transmis le 15 novembre 2024 comprend uniquement une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Conformité avec le document d'urbanisme et permis de construire

Compte tenu de son emplacement, le projet présenté par l'entreprise SERMIX doit être conforme au plan local d'urbanisme intercommunal ayant approuvé par le conseil communautaire de « Loudéac Communauté Bretagne Centre » tout d'abord le 9 mars 2021 puis le 3 octobre 2023.

D'après ce document, le site industriel est implanté dans une zone classée UY, destinée à recevoir des activités économiques.

Le 14 mars 2022, l'exploitant a déposé un permis de construire qui décrit les aménagements envisagés sur son site et vérifie leur conformité vis-à-vis du règlement applicable, notamment le fait que son projet n'impacte pas les éléments de paysage identifiés comme devant être préservés pour des motifs d'ordre écologique.

Le projet présenté par SERMIX est conforme au document d'urbanisme en vigueur.

4.3. Étude d'impact

L'étude d'impact présentée par l'exploitant analyse l'état existant du site et identifie les effets

négatifs susceptibles d'apparaître suite à la réalisation du projet envisagé.

Les thématiques suivantes ont tout particulièrement été étudiées :

- Facteurs humains et socio-économiques,
- Biodiversité,
- Facteurs physiques (sols et sous-sols, eaux, émissions atmosphériques et incidence sur le climat, lumière, bruit, énergie),
- Déchets,
- Patrimoine culturel et paysager,
- Incidence sur la santé,
- Cumul des incidences avec d'autres projets connus.

Pour chaque situation pour lesquelles une dégradation de l'existant a été identifiée (augmentation du bruit, production de déchets ou d'émissions atmosphériques polluantes), l'exploitant propose des mesures pour réduire ou compenser les impacts identifiés.

Le coût cumulé de ces mesures est évalué à 78 850 €.

Le détail des éléments analysés est présenté dans les paragraphes suivants.

4.3.1. Facteurs humains et socio-économiques

La société SERMIX est implantée depuis 1976 à environ 1,5 km du centre-ville de Loudéac, au sein du parc d'activité du Docteur Etienne.

Cette zone est identifiée dans le PLUi de Loudéac Communauté Bretagne Centre comme étant réservée à l'accueil d'entreprises à dominante industrielle ou artisanale. Actuellement, cette zone n'est pas encore totalement aménagée et dispose encore de quelques parcelles agricoles (notamment au nord de SERMIX).

De par leur histoire commune, l'entreprise SERMIX est située sur le même terrain que la société UNION InVIVO qui est un établissement SEVESO seuil bas stockant des engrais.

La figure n° 2 présente les activités et affectations du sol dans un rayon de 100 m autour de l'entreprise SERMIX.

On note que :

- l'ERP le plus proche de l'entreprise SERMIX est l'hippodrome, situé à 25 m du site qui accueille en moyenne 4 courses de chevaux par an ;
- deux habitations sont situées sur le site de l'entreprise SERMIX. Par ailleurs, les habitations les plus proches sont situées, d'une part, à environ 75 m au Nord du bâtiment de stockage des produits finis et, d'autre part, en limite Sud-Est du site industriel, à 180 m des tours de fabrication ;
- la présence de nombreuses entreprises autour du site industriel SERMIX.

Les données de l'INSEE montre que la population de Loudéac a tendance à légèrement diminuer au cours du temps.

En 2018, cette zone connaît un taux de chômage supérieur à la moyenne du département

des Côtes d'Armor (Loudéac : 13 % contre 11,5 % à l'échelle du département).
Actuellement, les entreprises industrielles constituent environ 25 % du tissu économique local.

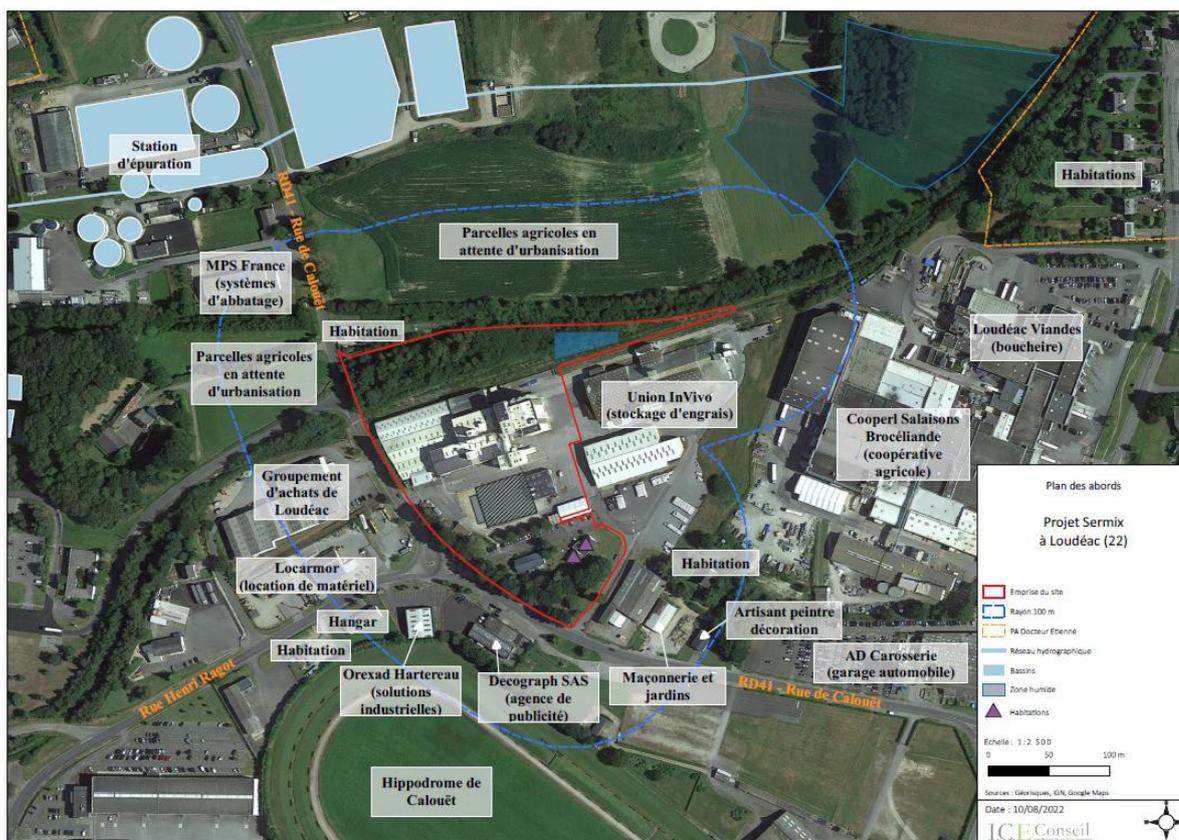


Figure 2 : Localisation des abords de SERMIX

Telle qu'envisagée, la réorganisation de l'entreprise SERMIX se fera à effectif constant (environ 40 salariés).

4.3.2. Biodiversité

La société SERMIX n'est située ni dans un site RAMSAR, ni dans un parc naturel ou réserve de biosphère, ni dans un espace naturel sensible, ni dans un réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne.

Les zones NATURA 2000 les plus proches de l'entreprise sont classées au titre de la directive Habitat. Par rapport au site industriel étudié, elles sont situées au Nord, à environ 15 km (Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan) et au Nord-Ouest, à environ 16 km (Forêt de Quénécan, vallée de Poulancré, landes de Liscuis et gorge du Daoulas).

La zone ZNIEFF de type II la plus proche se situe à environ 4 km au Nord-Est de l'entreprise (Forêt de Loudéac). Elle est connue comme ayant principalement un intérêt patrimonial, du fait des différentes espèces présentes, et un rôle fonctionnel en tant qu'habitat pour les populations animales et végétales représentées à cet endroit.

L'étude faune-flore réalisée dans le cadre du dossier présenté par l'entreprise SERMIX a conclu sur le fait le projet industriel n'aurait pas d'impact sur la biodiversité locale dans la mesure où il prenait place sur des surfaces déjà industrialisées et qu'il n'existait que peu d'interaction entre la zone occupée par l'entreprise et les milieux naturels voisins.

4.3.3.Facteurs physiques (sols et sous-sols, eaux, air, climat, lumière, bruit, chaleur et radiations)

a. Sol et sous-sol :

Les modifications envisagées par l'exploitant ont pour conséquence de modifier significativement les conditions d'exploitation et le statut de l'entreprise SERMIX.

De ce fait, conformément à l'article L. 512-18 du code de l'environnement, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en juillet 2022 au niveau de l'emprise occupée par cette société.

Cette étude démontre que, malgré la présence d'impacts ponctuels en hydrocarbures, HAP et certains métaux (Cu, Cd, Ni, Zn), l'état des sols est compatible avec un usage industriel.

Par ailleurs, le projet envisagé par l'exploitant n'a pas d'impact sur le sol ou le sous-sol de la zone d'activité du Docteur Etienne dans la mesure où, d'une part, les constructions envisagées seront réalisées sur des parcelles déjà imperméabilisées et industrialisées et, d'autre part, l'exploitant dispose de rétentions mobiles, de kit d'absorbants et d'un bassin de récupération des effluents pollués qui lui permettent de limiter le risque de pollution par écoulement de produits polluants, que ce soit lors de la phase travaux, lors de l'exploitation du site ou lors de la gestion d'un incendie.

b. Eaux

Masse d'eau souterraine, bassin versant, forage :

La région de Loudéac est positionnée :

- au droit de la masse d'eau souterraine de la « Vilaine » (FRGG015) qui se caractérise par un état quantitatif considéré comme « bon » et un état chimique globalement « médiocre », du fait, notamment, de la présence de nitrates et de pesticides.

A noter que la composition géologique du sol et du sous-sol ne permet pas de protéger efficacement cette masse d'eau d'une pollution accidentelle ;

- sur le bassin versant de l'Oust amont . L'état de cet affluent de la Vilaine est considéré comme globalement mauvais (état écologique et biologique) à moyen (état physico-chimique).

L'entreprise SERMIX est située :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à environ 480 m à l'Est du forage le plus proche ; pour information, les forages situés à proximité de l'entreprise servent tous à des usages industriels ;
- à 400 m à l'Est du ruisseau du Calouët, qui se jette ensuite dans l'Oust ; l'étude

d'impact indique que le ruisseau du Calouët ne semble pas être colonisé par des poissons.

Eau potable :

L'eau consommée par l'entreprise SERMIX, tant pour ses besoins domestiques qu'industriels, provient du réseau d'eau potable de la communauté de communes. Ce réseau est alimenté par une station de pompage qui est bâtie sur un autre bassin versant que celui sur lequel est implanté l'entreprise (eau brute prélevée au niveau de la commune de Plémet, dans le cours d'eau « Le Lié »).

En 2022, l'entreprise a consommé environ 4 410 m³ d'eau potable.

Dans le cadre de son projet de modernisation, l'exploitant a modifié son process pour limiter son besoin en vapeur. De ce fait, bien qu'il soit prévu une augmentation de la production, la consommation en eau de l'entreprise ne devrait pas augmenter.

Eaux usées :

L'exploitant SERMIX ne produit pas d'effluent aqueux industriels.

Les eaux usées domestiques (sanitaires, nettoyage des sols) sont collectées dans l'établissement par un réseau dédié. Elles sont ensuite mélangées avec les eaux usées de la société UNION InVIVO, puis rejetées dans le réseau des eaux usées de la commune de Loudéac. Ces effluents sont ensuite traités par la station de Calouët dont la capacité de traitement est égale à 175 000 équivalents habitants (à noter que la convention de rejet devant être signée entre la société SERMIX et Loudéac Communauté définit de fait les caractéristiques des rejets cumulés provenant des deux entreprises).

Eaux pluviales :

Toutes les eaux pluviales s'écoulant sur les zones imperméabilisées des sites occupés par les entreprises SERMIX et UNION InVIVO, rejoignent un bassin étanche de 1500 m³.

Ce bassin est équipé d'une vanne de coupure et d'un séparateur à hydrocarbures. En régulant le débit de rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel et en permettant le confinement des effluents liquides en cas de pollution accidentelle, ce bassin permet à l'exploitant de répondre à certains objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

En sortie de bassin, les effluents rejetés rejoignent le réseau communal des eaux pluviales. D'un point de vue pratique, les entreprises SERMIX et UNION InVIVO ont signé une convention qui décrit précisément, pour chacune des entreprises, les engagements concernant la mise en œuvre et l'entretien du bassin de récupération des eaux pluviales.

c. Émissions atmosphériques et incidence sur le climat

Le territoire de « Loudéac Communauté Bretagne Centre » dispose d'une station de suivi de la qualité de l'air, positionnée au niveau de Merléac.

En 2019, cette station a identifié que, localement, la pollution de l'air provenait des polluants suivants : poussières (PM10, PM2,5), oxydes d'azote (NOx), ammoniac (NH₃) et composés organiques volatiles (COVNM).

Sur le site SERMIX, les sources d'émissions atmosphériques sont principalement la fabrication d'alimentation pour bétail et, dans une moindre mesure, le chauffage des

locaux et le fonctionnement des moteurs.

Dans le cadre de la réorganisation des chaînes de production, l'exploitant a notamment modifié l'emplacement de certains points de rejet des effluents atmosphériques. Les analyses réalisées en mars 2024, suite à la réalisation de ces travaux, ont permis de contrôler la conformité des effluents rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant poursuivra le programme de surveillance annuel de ses rejets atmosphériques (polluants suivis : poussières, oxydes de carbone et d'azote, composés organiques volatils).

d. Lumière :

Au niveau de la société SERMIX, les éclairages, notamment extérieurs, sont utilisés uniquement pour sécuriser les déplacements sur le site industriel.

e. Bruit

La zone d'activité du Docteur Etienne n'est pas concernée par un plan de prévention des bruits dans l'environnement (PPBE).

Le projet présenté par l'entreprise SERMIX a pour conséquence, d'une part, d'augmenter le trafic de poids-lourds servant à l'approvisionnement en matières premières et à l'expédition des produits finis (de 12 à 20 camions par jour) et, d'autre part, l'installation de nouveaux équipements industriels.

Afin de vérifier l'acceptabilité de son site, l'exploitant réalisera une campagne de bruit à l'issue des travaux.

f. Énergie :

La communauté de communes « Loudéac Communauté Centre Bretagne » dispose d'un plan climat énergie 2022-2028, approuvé le 15 décembre 2022, qui définit, notamment, des actions en vue de réduire les consommations d'énergie sur son territoire.

La société SERMIX s'inscrit dans cette démarche en gérant le fonctionnement des éclairages extérieurs à l'aide de détecteurs de luminosité, en ayant modifié son process de telle sorte à utiliser moins de vapeur et en ayant remplacé la chaudière produisant la vapeur par un équipement plus économe en gaz naturel.

4.3.4. Déchets

Dans la mesure où la production industrielle de l'entreprise se développe, le projet présenté par la société SERMIX a pour conséquence d'augmenter les quantités de déchets produits (déchets industriels banaux et recyclables : + 93 % ; déchets industriels spéciaux : 67 %).

La typologie des déchets n'évoluant pas, l'exploitant dispose déjà des prestataires capables d'éliminer ses déchets dans des filières agréées.

4.3.5. Patrimoine culturel et paysager

L'entreprise SERMIX n'est située ni à proximité d'un site classé ou inscrit, ni au sein d'une

zone de présomption de prescription archéologique.

Toutefois, l'hippodrome de Loudéac, situé à 25 m au Sud de SERMIX, est considéré comme étant un site d'intérêt patrimonial.

L'emplacement des nouveaux bâtiments ayant été construits par SERMIX est tel qu'ils n'ont aucune incidence sur l'emprise de l'hippodrome voisin et qu'un faible impact visuel dans la mesure où ils sont masqués en grande partie par les arbres à haute tige déjà présents sur la zone industrielle du Docteur Etienne.

4.3.6. Évaluation des incidences sur la santé

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'exploitant a utilisé les données déjà mesurées au niveau de ses effluents aqueux et gazeux pour évaluer les incidences de son activité sur la santé des personnes présentes à proximité de l'entreprise SERMIX (entreprises, habitations individuelles ou parcelles agricoles).

L'étude réalisée confirme que les activités de l'entreprise SERMIX ne présentent pas de risque sanitaire pour les populations voisines du site industriel.

En effet, les mesures mises en œuvre par l'exploitant, notamment la filtration des émissions atmosphériques et les contrôles périodiques réalisés au niveau des véhicules et des chaudières, permettent de s'assurer qu'aucun polluant n'atteint les cibles potentielles.

4.3.7. Cumul des incidences avec d'autres projets connus

Compte tenu des éléments connus lors de la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant conclut que son projet n'aggrave pas les incidences apportées par d'autres initiatives ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête publique.

4.4. Étude de dangers

Les évolutions projetées par l'entreprise SERMIX ont pour conséquence d'augmenter significativement les stocks de produits dangereux susceptibles d'être présents sur site, notamment ceux soumis aux rubriques ICPE n° 4510 (passage de 150 tonnes à 300 tonnes) et 4511 (passage de 100 tonnes à 500 tonnes).

De ce fait, le site industriel passe du statut d'établissement soumis à autorisation, statut SEVESO Seuil Bas à celui d'une installation classée soumise au statut SEVESO Seuil Haut.

L'exploitant a donc réalisé une étude de dangers afin de vérifier que le système de gestion de la sécurité envisagé ainsi que les barrières et les mesures de maîtrise des risques identifiées permettent, d'une part, de protéger l'installation des dangers externes et, d'autre part, de rendre acceptable les effets d'un accident dont l'origine serait ses activités industrielles, notamment vis-à-vis des tiers et des masses d'eau situées à proximité.

4.4.1. Vulnérabilité de l'entreprise SERMIX à son environnement

L'exploitant a étudié quelle était la vulnérabilité de son site vis-à-vis des dangers pouvant provenir de l'extérieur.

En particulier, ont été pris en compte les risques :

- susceptibles de provenir des activités exercées par l'entreprise UNION InVIVO qui se situe à proximité immédiate des installations SERMIX ;
- inhérents au transport de matières dangereuses, que ce soit par voie routière sur la RD 41 ou par canalisation de gaz ;
- liés à l'apparition d'évènements naturels tels que des inondations, des mouvements de terrain, des aléas climatiques, un séisme, un impact de foudre ou des radiations au radon.

L'analyse effectuée met en évidence que :

- au vu des connaissances actuelles et sous réserve que l'entreprise UNION InVIVO exploite ses stockages d'engrais conformément aux prescriptions en vigueur, les installations de SERMIX ne sont pas impactées par les effets d'un phénomène dangereux provenant de son voisin immédiat ;
- au vu des choix technologiques retenus pour la construction des nouveaux bâtiments et des dispositifs ayant été posés en vue de les protéger contre les effets de la foudre, seuls les bâtiments anciens sont susceptibles d'être détériorés en cas d'aléa climatique important ;
- les épisodes de froid intense, de tempête, de sécheresse peuvent avoir un impact sur la disponibilité des utilités, notamment en termes d'électricité ou d'eau ;
- les bâtiments de l'entreprise SERMIX (principalement le bâtiment de stockage des produits finis) peuvent être en partie endommagés par effet domino en cas d'accident sur la canalisation de gaz naturel positionnée dans la rue ou sur un véhicule transportant des matières dangereuses sur la RD 41.

Afin de pallier au manque d'utilité, l'exploitant dispose déjà de systèmes d'alimentation autonome qui alimentent les dispositifs de détection en cas de coupure d'électricité et prévoit la mise en place de réserves d'eau supplémentaires pour compléter l'approvisionnement en eau disponible par poteaux incendie.

Par ailleurs, le scénario d'accident au niveau du bâtiment de stockage des produits finis a été modélisé (voir § 4.4.3 de ce rapport).

4.4.2. Potentiels de dangers présents sur le site SERMIX

L'activité de fabrication d'aliment pour animaux d'élevage type prémix, additifs et aliments minéraux vitaminisés nécessite la mise en œuvre :

- de produits potentiellement dangereux (substances inflammables, comburantes, explosives ou dangereuses pour l'environnement ;

- d'activités présentant des risques, notamment l'entreposage de matières combustibles, le stockage en silo de matières organiques et la combustion de gaz naturel.

4.4.3. Analyses des risques présentés par les activités et les produits présent sur le site SERMIX

En analysant l'accidentologie de son domaine d'activité et en prenant en compte les caractéristiques des bâtiments, des matières présentes sur site et des équipements mis en œuvre, l'exploitant a identifié les scénarios suivants comme étant susceptibles de se produire au niveau de l'établissement de Loudéac .

- incendie de la zone de stockage des matières premières ;
- incendie de la zone de stockage des palettes implantée à proximité immédiate du bâtiment de stockage des matières premières ;
- incendie de la zone de stockage des produits finis conditionnés ;
- incendie généralisé du magasin de stockage des produits finis et de la zone de production ;
- explosion d'un silo de stockage de matière première et effet d'ensevelissement ;
- explosion de gaz suite à une fuite sur la canalisation de gaz naturel provenant de l'extérieur ;
- explosion de gaz naturel suite à une fuite sur la canalisation d'alimentation au sein du local chaufferie ;
- explosion de gaz naturel suite à une fuite sur la canalisation d'alimentation au droit du sécheur SHUGGI.

Pour chacun de ces scénarios, les zones d'effets ont été modélisées et la gravité de l'accident a été évaluée en appliquant la méthodologie décrite à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005.

Il en ressort que seuls les scénarios suivants peuvent être considérés comme des accidents majeurs.

- **Les scénarios d'incendie des zones contenant des matières premières et des produits finis ;** en effet, ces produits sont susceptibles de dégager **des émissions toxiques** dans les fumées d'incendie, émissions qui peuvent se répandre dans des zones situées en dehors des limites de l'entreprise SERMIX.

Toutefois, les modélisations réalisées ont mis en évidence que celles-ci ne seraient jamais ressenties au niveau du sol mais impacteraient potentiellement des cibles positionnées à 28 m de hauteur.

Compte-tenu de l'environnement présent à cette hauteur, la gravité de ces scénarios a été estimée comme étant « modérée » (moins d'une personne exposée

aux effets irréversibles) ;

- **les scénarios d'explosion d'un silo de 70 m³ ou de 40 m³** pour lesquels les effets irréversibles correspondant à une surpression de 50 mbars peuvent atteindre la voirie de l'entreprise voisine UNION InVIVO ;
Compte-tenu des surfaces concernées, du nombre de personnel présent et de l'existence d'une convention entre les entreprises SERMIX et UNION InVIVO permettant de rendre cohérents les POI respectifs, la gravité de ces scénarios a été estimée comme étant « modérée » (moins d'une personne exposée aux effets irréversibles) ;

A partir d'informations disponibles dans la bibliographie, l'exploitant a ensuite évalué la probabilité d'occurrence de chacun des scénarios envisagés.

Enfin, il a vérifié à l'aide de la grille de criticité décrite dans la circulaire du 10 mai 2010 rédigée par le ministère en charge de l'écologie que les accidents majeurs pouvaient être considérés comme acceptables au vu des barrières et des mesures de maîtrise des risques existantes ou envisagées et de la sensibilité de l'environnement.

4.4.4. Moyens de prévention des accidents et d'intervention en situation accidentelle

Chez SERMIX, la prévention des accidents industriels repose à la fois sur la présence de mesures constructives (murs et portes coupe-feu) et de moyens d'intervention suffisamment dimensionnés et correctement positionnés (extincteurs, RIA, réserves d'eau permettant de fournir 480 m³ pendant 2 h) et sur l'application :

- d'une politique de prévention des accidents majeurs définies par la direction ;
- la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité ;
- la formation des personnels aux risques inhérents aux produits et équipements mis en œuvre, aux procédures d'évacuation et, pour certains à l'usage des moyens de première intervention ;
- de consignes détaillant notamment les situations dégradées ;
- d'un plan d'opération interne décrivant en particulier les actions à réaliser en cas d'incendie ; ce plan prévoit également que les personnels soient formés au POI de l'entreprise voisine UNION InVIVO.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des éléments présentés dans le dossier ayant été transmis par SERMIX le 15 novembre 2024, l'inspection constate que l'exploitant a répondu à la demande de compléments émise

le 2 octobre 2023, répondant ainsi à l'exigence de complétude et de régularité demandé aux articles R. 181-13 et D. 181-15-2 du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant a approfondi et détaillé les points concernant :

- l'identification des enjeux situés à proximité de l'entreprise SERMIX ;
- la justification du montant des garanties financières devant être constituées ;
- la gestion des parties et réseaux utilisés conjointement par SERMIX et UNION InVIVO ;
- la description des silos mis en œuvre par SERMIX ;
- la modélisation des zones d'effet associés aux scénarios accidentels (incendie et émissions toxiques, explosion de silos ou de gaz naturel) prenant notamment en compte différentes conditions météorologiques ;
- l'adéquation des mesures de maîtrise des risques vis-à-vis des scénarios accidentels envisagés et des critères réglementaires applicables (efficacité, maintenabilité, testabilité) ;
- la disponibilité des moyens en eaux ;
- la disponibilité du volume nécessaire à la récupération des eaux d'extinction d'un incendie ;

A ce stade de l'instruction, l'inspection constate que l'analyse des risques a été menée conformément aux référentiels en vigueur, notamment vis-à-vis de la circulaire du 10 mai 2010 rédigée par le ministère en charge de l'écologie. Aussi, l'inspection prend-elle en compte le positionnement des scénarios accidentels dans la matrice d'acceptabilité présentée dans l'étude de dangers et valide-t-elle le fait que les mesures mises en place ou proposées par l'exploitant sont effectivement de nature à permettre la maîtrise des risques associés à l'activité de production d'aliments pour animaux.

Finalement, aujourd'hui, l'examen du dossier de demande d'autorisation ne permet d'identifier aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement.

6. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations émises lors de l'enquête administrative et des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société SERMIX de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
- la mise en enquête publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R. 181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- de prévoir la consultation du conseil municipal de Loudéac, seule commune située dans le rayon d'affichage de l'enquête publique (1 km) conformément à l'article R. 181-36 du code

de l'environnement.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement Spécialité installations classées Isabelle CHÊNE	L'adjointe à la cheffe de division des risques technologiques	
Vu et transmis pour approbation La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor Anne VAUTIER-LARREY	Magali HAMERY	

Copie à : dossier, chrono, DREAL-UD22, SPPR